



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 13/2012-1

8 février 2012

Aides et primes de promotion de l'apprentissage

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage

Informations techniques :

No du projet :	13/2012
Date d'entrée :	8 février 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail et de l'Emploi
Commission :	Commission de la Formation

.... Procedure consultative



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement-grand s'inscrit dans la continuité de l'appui et de la promotion de l'apprentissage.

Comme la réforme de la formation professionnelle entraîne des changements de divers articles du règlement grand-ducal modifiant du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage il est proposé de rédiger un nouveau texte et d'abroger les dispositions existantes afin de garantir une meilleure lisibilité

Au cours des dernières années, le nombre des demandeurs d'apprentissage ayant uniquement le droit d'accès aux voies de qualification CCM ou CITP a été toujours largement supérieur au nombre de postes d'apprentissage déclarées pour ce niveau de qualification.

Ce constat s'applique d'ailleurs également aux CCP depuis leur introduction pour l'année scolaire 2010/2011.

En date du 31 décembre 2010, 148 jeunes ont encore été à la recherche d'un poste d'apprentissage au niveau de qualification CCP/CITP et CCM tandis que seulement 63 postes d'apprentissage ont été déclarés dans les voies de formation en question. Ces offres sont proposées par des secteurs d'activités qui sont ressentis comme peu attractifs par les jeunes demandeurs d'apprentissage comme p.ex. bâtiment et restauration.

Par ailleurs, il est utile de soulever que fin septembre 2011, 480 jeunes ont été à la recherche d'un poste d'apprentissage au niveau de qualification CCP et seulement 120 postes d'apprentissage ont été déclarés dans la voie de formation en question.

Vu ce qui précède et afin de rendre plus attractif l'engagement d'apprentis sous la formule d'un contrat d'apprentissage menant à la qualification professionnelle CCP, il est proposé d'augmenter l'aide de promotion à l'apprentissage en faveur des employeurs formateurs de 27% à 40%.

En parallèle il est proposé d'augmenter la prime de promotion à l'apprentissage alors que celle-ci n'a jamais été adaptée aux variations de l'indice.

Pour ceux qui se qualifient au niveau CCP/CITP et CCM il est proposé d'augmenter la prime de promotion à l'apprentissage de 117 à 130 euro par mois.

Pour ceux ayant terminé leur formation professionnelle de base (CCP/CITP et CCM) et souhaitant atteindre un niveau d'apprentissage supérieur seront encouragés à continuer leur chemin de qualification au niveau de la formation professionnelle initiale (DAP, CATP, DT et apprentissage transfrontalier) par une augmentation de la prime de promotion à l'apprentissage de 117 à 150 euro par mois.

Il est évident que cette augmentation à 150 euro par mois devrait également s'appliquer à tous les candidats qui accèdent directement aux voies de formation DAP, CATP, DT et au contrat d'apprentissage transfrontalier.

Texte du projet

Vu l'article L.543-33 du Code du travail;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- (1) Tout employeur occupant un apprenti sur la base d'un contrat d'apprentissage niveau de qualification diplôme de technicien (DT), certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), certificat de capacité manuelle (CCM) ou certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) peut

prétendre à l'attribution par le Fonds pour l'Emploi d'une aide de promotion de l'apprentissage d'un montant égal à 27 pour cent de l'indemnité d'apprentissage.

(2) Tout employeur occupant un apprenti sur la base d'un contrat d'apprentissage niveau de qualification certificat de capacité professionnelle (CCP) peut prétendre à l'attribution par le Fonds pour l'Emploi d'une aide de promotion de l'apprentissage d'un montant égal à 40 pour cent de l'indemnité d'apprentissage.

(3) Le Fonds pour l'Emploi rembourse aux employeurs visés aux paragraphes qui précèdent la part patronale des charges sociales se rapportant à l'indemnité d'apprentissage versée à l'apprenti.

(4) Dans le cadre de l'apprentissage pour adultes, le Fonds pour l'Emploi rembourse aux employeurs visés aux paragraphes (1) et (2) la part patronale des charges sociales se rapportant au niveau du montant du salaire social minimum pour salariés non-qualifiés versé à l'apprenti.

Art. 2.- (1) Pour les qualifications CITP, CCM et CCP le Fonds pour l'Emploi accorde à tout apprenti une prime d'apprentissage égale à 130,- Euros par mois d'apprentissage pour une année scolaire accomplie sans pour autant pouvoir dépasser la durée normale de l'apprentissage.

(2) Pour les qualifications CATP, DAP et DT et les contrats d'apprentissage transfrontalier le Fonds pour l'Emploi accorde à tout apprenti une prime d'apprentissage égale à 150,- Euros par mois d'apprentissage pour une année scolaire accomplie sans pour autant pouvoir dépasser la durée normale de l'apprentissage.

Art. 3.- (1) Les aides et primes visées au présent règlement sont attribuées par année d'apprentissage.

(2) Elles sont liquidées par le Fonds pour l'Emploi sur base de l'introduction des demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage par l'employeur et par l'apprenti présentées à l'Administration de l'Emploi, sous peine de forclusion avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin.

(3) Les chambres professionnelles peuvent être associées par convention conclue avec les Ministre ayant l'emploi dans ses attributions aux procédures d'introduction et de liquidation des aides et primes visées au présent règlement.

Art. 4.- Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder le concours financier du Fonds pour l'Emploi à des campagnes publiques d'information et de sensibilisation engagées par les chambres professionnelles dans l'intérêt de la promotion de l'apprentissage.

Art. 5.- Le règlement grand-ducal modifiée du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage est abrogé.

Art. 6.- Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Notre Ministre des Finances, Notre

Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.- L'objectif du paragraphe (1) du présent article est de définir l'aide accordée aux employeurs qui forment un apprenti. L'énumération des différentes qualifications comme diplôme de technicien (DT), certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), certificat de capacité manuelle (CCM) et certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) est due à la situation que, suite à la réforme de la formation professionnelle, les différents niveaux de qualification de l'ancien et du nouveau régime fonctionnent en parallèle. Le CCM, le CITP et le CATP sont des dénominations d'avant la réforme, tandis que le DAP et le DT sont les nouveaux libellés dans le cadre de la formation professionnelle. Ainsi le CATP est remplacé par le DAP tandis que le DT s'y ajoute.

Tout employeur formateur qui a formé des personnes sous contrat d'apprentissage dans les qualifications CATP, CCM, CITP, DAP et DT pendant une année scolaire a droit à une aide de promotion de l'apprentissage d'un montant égal à 27% de l'indemnité d'apprentissage. Ce taux reste inchangé par rapport à ce qui avait été fixé dans le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004.

L'objectif du paragraphe 2 est de déterminer l'aide accordée aux employeurs qui forment un apprenti dans le cadre d'un apprentissage niveau de qualification CCP, qui remplace les qualifications CITP et CCM de l'ancien régime.

L'augmentation du taux de pourcentage de l'aide étatique proposée s'explique par le fait que les dernières années la situation entre offre de postes d'apprentissage vacants et la demande du côté des jeunes était en déséquilibre.

Dorénavant tout employeur formateur qui a formé dans la voie de formation CCP un apprenti sous contrat d'apprentissage pendant une année aura droit à une aide de promotion de l'apprentissage d'un montant égal à 40% de l'indemnité d'apprentissage fixée par règlement grand-ducal.

En plus de la participation de 27% et de 40% de l'indemnité d'apprentissage, l'Etat prend en charge les cotisations patronales. Au niveau de l'apprentissage initial, le remboursement desdites cotisations est calculé sur base de l'indemnité d'apprentissage fixée par règlement grand-ducal, au niveau de l'apprentissage pour adultes le calcul du remboursement des charges sociales patronales se base sur l'indemnité d'apprentissage prévue dans le cadre de l'apprentissage initial ainsi que sur le complément d'indemnité sans que le total puisse dépasser le niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Art. 2.- Tout apprenti qui a travaillé pendant la dernière année sous contrat d'apprentissage dans les voies de qualification CCM, CITP ou CCP et qui est en possession d'une attestation certifiant la réussite de cette année d'apprentissage a droit à une prime d'apprentissage égale à 130 EUR/mois d'apprentissage.

Tout apprenti qui a travaillé pendant la dernière année sous contrat d'apprentissage transfrontalier ou sous contrat d'apprentissage dans les voies de qualification CATP, DAP ou DT et qui est en possession d'une attestation certifiant la réussite de cette année d'apprentissage a droit à une prime d'apprentissage égale à 150 EUR/mois d'apprentissage.

Art. 3.- A la fin d'une année d'apprentissage au sein d'une entreprise formatrice, le service d'Orientation professionnelle de l'ADEM envoie par voie postale les formulaires de demande en vue de l'obtention des aides et primes de promotion de l'apprentissage de l'année scolaire précédente aux employeurs formateurs et apprentis respectifs avec le soutien des chambres professionnelles compétentes.

Le délai de forclusion contenu dans le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage est maintenu, mais prolongé afin de donner aux services compétents la possibilité d'assurer un suivi adéquat des dossiers en question et en même temps de donner assez de temps aux entreprises formatrices d'introduire les documents nécessaires.

Les employeurs formateurs qui retournent les formulaires remplis accompagnés des fiches de salaire de leurs apprentis et les apprentis qui renvoient les documents avec les attestations certifiant la réussite de l'année d'apprentissage au service de l'Orientation professionnel de l'ADEM bénéficient du paiement de l'aide de 27% ou 40 % de l'indemnité d'apprentissage respectivement du paiement de la prime de 130 EUR/mois ou 150 EUR/mois.

Les coûts afférents sont pris en charge par le Fonds pour l'Emploi.

La possibilité d'une collaboration avec les chambres professionnelles en matière d'introduction et de liquidation des aides et primes reste d'application.

Par contre le paragraphe (4) de l'ancien article 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage est supprimé étant donné que le service d'Orientation professionnelle de l'ADEM envoie les formulaires en obtention des primes de promotion de l'apprentissage directement aux apprentis.

Art. 4.- Cet article prévoit la possibilité pour le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions de soutenir des campagnes d'information et de sensibilisation en matière d'apprentissage par le biais du Fonds pour l'Emploi.

Art. 5.- et Art. 6.- ne nécessitent pas de commentaires.